

## CONDITIONS GENERALES D'ACHAT COLLECTE DE LA SOCIETE VILLEMONT ANDRE SA

Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à tous les contrats entre la société Villemont (ci-après dénommée « **l'Acheteur** ») et ses vendeurs (ci-après dénommé le / les « **Vendeur(s)** »).

L'acceptation par le Vendeur de tout contrat vaut acceptation du contenu des présentes Conditions Générales d'Achat, y compris les informations contenues dans la lettre de campagne de l'année en cours, et renonciation à ses propres conditions générales de vente. Les présentes conditions s'appliquent à tous les échanges en cours et à venir et valent de ce fait acceptation pleine, entière et sans réserve du Vendeur, sans justification de leur notification, du fait de sa qualité de professionnel.

Le fait de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes Conditions Générales d'Achat ne peut être interprété par le Vendeur comme valant renonciation par l'Acheteur à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites Conditions.

Les présentes Conditions Générales d'achat sont modifiables à tout moment, étant entendu que toute éventuelle modification sera portée à la connaissance du Vendeur et qu'elle prendra effet huit jours après sa diffusion.

### **PRIX**

Du prix seront déduits les frais de remise aux normes, frais de séchage, les frais de transport, s'il est effectué par l'Acheteur ou son représentant, les taxes, la CVO, les frais de stockage, la désinsectisation, les frais de nettoyage et autres frais.

### **LIVRAISON**

Lorsque le Vendeur livre un tonnage supérieur à celui contractualisé, le supplément de livraison en dessous de 10T sera payé au prix du jour. Au-delà, le Vendeur doit notifier à l'Acheteur sa décision de choix de vente. Le moyen de transport doit être en état de recevoir des graines, il doit être propre et sec. En cas d'enlèvement par un transporteur, le Vendeur doit s'en assurer avant le chargement.

### **REFACTION**

En cas de livraison non conforme à la qualité définie, la qualité étant constatée à l'arrivée chez l'Acheteur ou sur le dépôt qualifié, l'Acheteur sera en droit, sans que le Vendeur puisse s'y opposer, de procéder à une réfaction de la quantité ou du prix fixé, en application de son barème en vigueur disponible sur demande au siège au jour de la livraison.

Le défaut de qualité ou marchandise non Saine Loyale et Marchande, eu égard aux normes définies et réglementation en vigueur, notamment pour la qualité sanitaire, l'Acheteur peut être amené à déclasser ou à refuser la marchandise, au vu des résultats de l'analyse de l'échantillon prélevé à l'arrivée. En cas de déclassement, le prix sera révisé en conséquence.

Si la nature même de la marchandise ne fait pas aliment au contrat, le défaut de qualité ouvre droit à refus de la marchandise par l'Acheteur.

### **DURABILITE DES MARCHANDISES**

Le Vendeur s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la durabilité pour la production de biomasse, notamment les conditions relatives aux zonages environnementaux, aux gaz à effet de serre et aux critères de conditionnalité de la PAC y afférant.

Le Vendeur s'engage également à conserver et à tenir à disposition, à des fins de contrôle éventuel, l'ensemble des éléments permettant de démontrer la véracité du caractère durable de sa production agricole notamment à transmettre sous format informatique son registre parcellaire graphique à l'issue de sa déclaration PAC selon la réglementation en vigueur et à informer l'Acheteur de toutes modifications ultérieures concernant sa situation vis-à-vis des différents critères de durabilité.

### **REFUS D'EXECUTION**

En cas de non-exécution du tonnage prévu au contrat à la fin de la période d'exécution, l'Acheteur aura la faculté de résilier le contrat dès l'expiration de la période d'exécution et sans mise en demeure préalable.

L'Acheteur pourra exiger du Vendeur le paiement de la différence du cours entre le prix fixé et le cours du jour du défaut pour le tonnage manquant.

### **DIFFICULTE D'EXECUTION**

En cas de difficulté d'exécution, liée à un empêchement ponctuel, l'Acheteur et le Vendeur conviendront d'un délai de report pour exécuter le contrat dans un terme le plus proche possible de celui convenu.

La partie en difficulté devra prévenir, par tout moyen écrit, l'autre partie au minimum 8 jours avant le terme convenu au contrat. L'accord des parties sur le délai de report devra être trouvé et acté par écrit dans les 3 jours suivant l'information écrite adressée par la partie en difficulté. A défaut d'accord dans ce délai, c'est le terme initialement prévu au contrat qui prévaudra. Le report du délai d'exécution résultant d'un accord écrit entre les parties ne constitue pas un défaut d'exécution et ne peut ouvrir droit à un quelconque préjudice.

### **ORDRE D'EXECUTION DE PLUSIEURS CONTRATS**

En cas de conclusion avec le Vendeur de plusieurs contrats ayant une période d'exécution identique, l'Acheteur imputera les livraisons aux contrats les plus anciens en priorité puis par ordre chronologique.

Paraphe :



## **FORCE MAJEURE**

En cas d'événement raisonnablement imprévisible, irrésistible et extérieur à la partie qui l'invoque empêchant, d'une façon absolue, le chargement de la marchandise, le présent contrat sera résolu purement et simplement pour la ou les périodes restant à exécuter.

Ne sont pas des causes, évènements ou changements imprévisibles : tout évènement constituant un risque assurable tel que les causes naturelles et risques climatiques dont notamment grêle, dégâts des eaux, vent, tempêtes, inondations, foudre, chaleur, sécheresse ; de même que le défaut de rendement, la fluctuation des cours et cotations, les épidémies, les pénuries, le jugement plaçant les parties sous une procédure collective, le refus du mandataire dans la procédure collective d'exécuter le contrat.

Si l'empêchement n'a qu'un caractère passager (grève, lock-out, glaces, impossibilité temporaire de charger, etc.), le terme de l'exécution du contrat sera prorogé d'autant de jours ouvrables que de jours empêchés pendant la période d'exécution contractuelle. Cette prorogation sera de minimum huit jours ouvrables si l'empêchement survient pendant les dix derniers jours ouvrables de la période contractuelle. En outre si l'empêchement dure au-delà du terme contractuel initialement prévu, le calcul du délai de prorogation s'opère à compter du premier jour ouvrable suivant la fin de l'empêchement.

Toutefois, si l'empêchement vient à durer plus de quinze jours ouvrables consécutifs, le contrat sera résolu purement et simplement pour l'/les expédition/s ayant été reconduite/s. Dans les 3 jours ouvrables du début de l'empêchement, les motifs causant le retard d'exécution devront être obligatoirement portés à la connaissance de la contrepartie qui pourra exiger la preuve de l'empêchement revendiqué.

## **IMPREVISION**

D'un commun accord, chacune des Parties déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

## **RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS**

Le Vendeur certifie que les marchandises sont libres à la vente et grevées d'aucune sûreté. Il s'engage donc à ne pas disposer des céréales vendues ni à en faire l'objet d'un gage ou d'une sûreté quelconque.

Le contrat est conclu et est définitif dès accord verbal des parties –selon les usages de la profession- sur la marchandise et sur le prix.

Une confirmation écrite de l'accord est transmise par l'Acheteur au Vendeur sans que la signature des Parties ne soit nécessaire à la bonne conclusion des engagements. Cette confirmation récapitule les engagements respectifs et l'acceptation du contrat par les Parties.

En cas de stockage chez le Vendeur, celui-ci certifie qu'il est assuré pour les bâtiments et la marchandise qui lui est confiée.

Les risques sur la marchandise vendue restent à la charge du Vendeur jusqu'à la livraison ou l'enlèvement.

Le Vendeur certifie avoir produit la marchandise vendue en respectant la législation en vigueur. Concernant le stockage, il s'engage à respecter les bonnes pratiques de stockage, à enregistrer toutes les opérations s'y afférant (nettoyage, désinsectisation, suivi de température, ventilation...). Au moment des livraisons, il s'engage notamment à signaler toute désinsectisation.

## **CLAUSE COMPROMISSOIRE**

Toute contestation survenant entre les parties, même celle concernant son existence et sa validité sera jugée en dernier ressort par arbitrage organisé par la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS (6 avenue Pierre 1er de Serbie – 75116 PARIS – tél: 01.42.36.99.65, fax: 01.42.36.99.58), conformément au règlement d'arbitrage de celle-ci que les parties déclarent expressément connaître et accepter.

**ENTREE EN VIGUEUR** Les présentes Conditions Générales d'Achat prennent effet le 01/06/2022.

LE VENDEUR :

Nom de société : .....

Nom du signataire : .....

Date : ...../...../.....

Signature